

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL657

présenté par

M. Ciotti, Mme Bazin-Malgras, M. Vialay, M. Straumann, M. Bazin, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Sauf décision spécialement motivée, le mineur âgé de plus de treize ans ne peut bénéficier de la diminution de peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'il a commis en état de récidive légale un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;

« 2° Lorsqu'il a commis en état de récidive légale un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que l'excuse de minorité ne puisse pas s'appliquer, pour certains faits de violence (crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, délit de violences volontaires, délit d'agression sexuelle...), lorsque le mineur de plus de 13 ans est en état de récidive.